

**ATELIERS ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES,
CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ou DANSE
DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES**

Les aides sont allouées au titre de chaque année scolaire pour les ateliers artistiques et scientifiques ainsi que les CHAM et CHAD agrés par le Rectorat. En l'absence de agrément, le dossier n'est pas recevable.

A Ë Fonctionnement

- Subvention au taux de 80 % du coût TTC de chaque atelier ou CHAM / CHAD agréé, plafonnée à 700 " par atelier ou par CHAM / CHAD.
- L'aide du Département est modulée pour que l'ensemble des aides publiques (Rectorat, DRAC, Ministères) ne dépasse pas 80 % du coût global.
- Le nombre d'ateliers artistiques ou scientifiques éligibles pour un établissement est limité à cinq par année scolaire.

B Ë Equipement

- Subvention plafonnée à 30 % d'une dépense éligible de 6 000 " TTC maximum pour le premier équipement,
- L'aide peut être fractionnée sur deux ans.



Ces aides sont accordées sur **demande spécifique** des établissements, accompagnée :

- pour les ateliers, du projet culturel d'établissement et du budget prévisionnel.
- pour les CHAM ou CHAD, du budget prévisionnel et de la copie de la convention avec l'école de musique ou de danse et de l'avis du Rectorat lors de la création de la classe ou du renouvellement de la convention (arrivée à échéance ou en cas d'avenant).

Les demandes doivent être impérativement adressées au service éducation jeunesse du Département en début d'année scolaire et **au plus tard le 30 juin 2019**.

Les subventions de fonctionnement sont **versées sur présentation du bilan** de l'atelier concerné en fin d'année scolaire. Elles peuvent être minorées si le coût de l'atelier est inférieur au prévisionnel mais constituent un plafond en cas de dépassement.

En ce qui concerne les équipements, le versement de la subvention interviendra sur présentation des justificatifs (factures).



un atelier doit répondre au moins à 3 critères :

- Il a lieu en dehors des heures de classes.
- Il s'adresse à l'ensemble des élèves sur la base du volontariat et non à une seule classe (= classe à projet artistique et culturel PAC) ;
- L'enseignant travaille obligatoirement avec un partenaire culturel professionnel sauf s'il est lui-même qualifié pour l'activité concernée (professeur arts plastiques, professeur d'éducation musicale ; se renseigner auprès de la DAAC ou la DRAC au cas par cas).

NB : les projets fédérateurs (non AA ou ACST), les jumelages, les classes à P.A.C., les clubs, etc. ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

